

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529 \$

Partie 2 «Lois et règlements»: 725 \$

Part 2 «Laws and Regulations»: 725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

201-2020	Halocarbures (Mod.) — Matières dangereuses (Mod.)	1163
204-2020	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	1180
213-2020	Prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Corée	1190

Projets de règlement

Code de procédure civile — Format des actes de procédure déposés sur un support technologique au greffe de la Cour d'appel		1191
--	--	------

Décisions

11760	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	1193
11761	Producteurs forestiers – Laurentides et Outaouais — Plan conjoint (Mod.)	1193

Décrets administratifs

161-2020	Nomination de monsieur Jonathan Gignac comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation	1195
162-2020	Madame Dominique Fortin	1195
163-2020	Monsieur Raymond Sarrazin	1195
164-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre du Conseil de la fédération ainsi qu'à la Réunion des premiers ministres qui se tiendront le 13 mars 2020.	1195
165-2020	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	1196
166-2020	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd	1197
167-2020	Octroi à la Corporation Inno-centre du Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accélérer la croissance des entreprises du secteur de la transformation alimentaire	1198
168-2020	Mandat à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'assurer la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna	1199
169-2020	Transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable.	1200
170-2020	Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions	1201
174-2020	Renouvellement du mandat de madame Chantal Duguay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	1202
175-2020	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.	1202

Arrêtés ministériels

Fusion des unités d'aménagement 031-53 et 033-51 dans la région de la Capitale-Nationale afin de former l'unité d'aménagement 037-72 et la modification de la numérotation de l'unité d'aménagement 031-71	1205
Fusion des unités d'aménagement 034-51 et 035-71 dans la région de la Chaudière-Appalaches afin de former l'unité d'aménagement 121-71	1207
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de submersion côtière menaçant la résidence principale sise au 168, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles	1209

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 201-2020, 18 mars 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Halocarbures — Modification

Matières dangereuses — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures et le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, obliger toute catégorie de personnes, en particulier celles exploitant des établissements à caractère industriel et commercial, qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génèrent des matières résiduelles par leurs activités, à tenir des registres et fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage le cas échéant, aux conditions fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute matière ou objet qui est assimilé à une matière dangereuse au sens de l'article 1;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir, restreindre ou prohiber l'entreposage, la manutention, l'utilisation, la fabrication, la vente, le traitement et l'élimination de matières dangereuses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour classifier les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants de la sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2019 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures et le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 6^o, a. 70.19, 1^{er} al., par. 2^o et 16^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 5^o, 20^o et 21^o, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 2 et après « d'entre eux », de « afin de favoriser des technologies alternatives plus respectueuses de l'environnement ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et par ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « appareil de réfrigération ou de climatisation » : un système ou une installation de réfrigération ou de climatisation, un appareil de congélation, une thermopompe ou un déshumidificateur ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composants nécessaires à leur fonctionnement;

« extincteur » : un appareil pouvant éteindre un incendie ou un système d'extinction d'incendie ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, les cylindres, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composants nécessaires à leur fonctionnement; »;

2^o dans la définition de « halocarbure » au premier alinéa :

a) par le remplacement de « qui peut contenir jusqu'à 3 atomes de carbone ou, dans le cas d'un PFC, plus de 3 atomes de carbone, dont la structure peut comprendre de l'hydrogène, du fluor, du chlore, du brome ou de l'iode, » par « qui contient au moins 1 atome de carbone et 1 atome d'halogène, »;

b) par l'insertion, après « il comprend », de « notamment »;

3^o par l'insertion, dans la définition de « HCFC » au premier alinéa et après « « hydrochlorofluorocarbure » », de « et dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_yCl$ ($2n+2-x-y$), où $0 < n < 4$ »;

4^o par l'insertion, dans la définition de « HFC » au premier alinéa et après « « hydrofluorocarbure » », de « et dont la formule moléculaire est C_nH_xF ($2n+2-x$), où $0 < n < 6$ »;

5^o par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas;

6^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième alinéa de l'article 9 » par « paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 9 ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Un halocarbure visé au présent règlement est assimilé à une matière dangereuse au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Sous réserve des articles 11 et 13 du présent règlement, l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à un halocarbure à l'état liquide ou gazeux.

Sous réserve des articles 11 et 13 du présent règlement, les articles 70.5.1 et 70.5.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent à un halocarbure à l'état liquide, mais ils ne s'appliquent pas à un halocarbure à l'état gazeux.

Toutefois, les articles 70.6 à 70.18.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas à un halocarbure visé au présent règlement.

En outre, seules les dispositions suivantes du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) sont applicables à un tel halocarbure :

1^o les articles 11 et 12, mais uniquement dans le cas d'un halocarbure dont le point d'ébullition est supérieur à 20 °C à une pression absolue de 101,325 kPa;

2^o le chapitre IV, dans le cas prévu par le paragraphe 1 du quatrième alinéa de l'article 54 du présent règlement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Tout avis, rapport, renseignement ou document dont la transmission au ministre est requise en vertu du présent règlement doit être transmis par voie électronique. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux émissions d'halocarbures résultant :

1^o du fonctionnement d'un système d'extraction d'air d'un appareil de réfrigération ou de climatisation dont les rejets dans l'atmosphère n'excèdent pas ceux fixés par le premier alinéa de l'article 27;

2^o de l'utilisation d'un procédé de fabrication de mousses plastiques ou de produits de mousse plastique visés à la section V du chapitre II;

3^o de l'utilisation d'un procédé de production de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆) qui sont interdites à compter du 16 avril 2020;

4^o de l'utilisation d'un solvant;

5^o d'activités de formation, de recherche et de développement;

6^o d'une épreuve d'étanchéité effectuée conformément au présent règlement;

7^o de l'utilisation d'un extincteur pour prévenir, éteindre ou contrôler un incendie. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou un HCFC ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En outre, la récupération des halocarbures d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, autre que l'appareil d'un véhicule ou qu'un appareil conçu pour un usage domestique, doit s'effectuer au moyen de l'équipement approprié satisfaisant à la norme AHRI-740-1998 intitulée «Refrigerant Recovery/Recycling Equipment» et publiée par l'organisme américain Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute. ».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa ainsi que de ce paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW sur lequel est détectée une fuite d'halocarbure doit, sans délai :

1^o faire cesser la fuite par tout moyen approprié; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit «l'halocarbure contenu dans» par «la partie de l'appareil à l'origine de la fuite et faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors de cette fuite par une personne visée à l'article 44. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ARI-740» par «AHRI-740-1998».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Dans le cas où le fonctionnement d'un appareil de réfrigération ou de climatisation ou de l'une de ses parties devrait être arrêté pour faire cesser une fuite d'halocarbure mais qu'il est nécessaire de continuer à le faire fonctionner afin de prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaine, le propriétaire de l'appareil doit en aviser le ministre sans délai. Les obligations prévues au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent alors pas pour une période qui ne peut excéder :

1^o 14 jours dans le cas d'un appareil situé dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

2^o 7 jours dans le cas d'un appareil situé dans toute autre région administrative.

À l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus au premier alinéa, le propriétaire doit immédiatement faire récupérer l'halocarbure qui est contenu dans l'appareil ou dans la partie de cet appareil à l'origine de la fuite et faire réparer l'appareil. S'il n'est pas en mesure de faire récupérer l'halocarbure, le propriétaire doit faire cesser le fonctionnement de l'appareil ou de la partie à l'origine de la fuite.

Il incombe alors au propriétaire de l'appareil de produire sans délai au ministre un rapport qui contient les renseignements suivants :

- 1^o son nom et son adresse;
- 2^o l'adresse de localisation, le type et la marque de l'appareil;
- 3^o pour chaque type d'halocarbure contenu dans l'appareil :

a) une évaluation des quantités rejetées quotidiennement, en kilogrammes, lesquelles correspondent :

i. lorsque l'appareil a fait l'objet d'un remplissage avant la réparation, aux quantités rechargées pour faire fonctionner l'appareil, en excluant la quantité d'halocarbure récupérée le cas échéant, divisées par le nombre de jours de fonctionnement de l'appareil;

ii. lorsque l'appareil n'a pas fait l'objet d'un remplissage avant la réparation, aux quantités nécessaires pour recharger complètement l'appareil, en excluant la quantité d'halocarbure récupérée le cas échéant, divisée par le nombre de jours de fonctionnement de l'appareil;

b) le cas échéant, les quantités récupérées de l'appareil à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, en kilogrammes;

4^o le nombre de jours pendant lesquels l'appareil a fonctionné alors qu'il était défectueux et les circonstances qui ont justifié de ne pas pouvoir faire cesser la fuite ou de ne pas faire cesser immédiatement le fonctionnement de l'appareil. ».

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Toute personne ou municipalité qui rejette accidentellement dans l'environnement plus de 10 kg d'halocarbures à l'état liquide doit aviser le ministre sans délai.

Elle doit également, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu le rejet, transmettre au ministre un rapport comprenant son nom, son adresse et, pour chaque rejet, les renseignements suivants :

- 1^o la date et le lieu du rejet;
- 2^o le type de l'appareil à l'origine du rejet;
- 3^o le type d'halocarbure rejeté et sous quel état;
- 4^o une évaluation de la quantité d'halocarbure rejetée, en kilogrammes;
- 5^o le nom de la personne ayant évalué la quantité d'halocarbure rejetée;
- 6^o la cause du rejet et, le cas échéant, une description sommaire des correctifs apportés à l'appareil.

Toute personne ou municipalité qui rejette accidentellement dans l'environnement plus de 10 kg d'halocarbures à l'état gazeux doit produire au ministre un rapport comprenant les mêmes renseignements que ceux exigés au deuxième alinéa, dans le même délai que celui qui y est prévu. ».

12. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Toute personne ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation doit, dans les plus brefs délais, récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, les halocarbures contenus dans le circuit de réfrigération de l'appareil. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin.

Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention « halocarbure vidangé », le nom de la personne qui a fait l'opération et celui de l'entreprise pour laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.

En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil conçu pour un usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10. ».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit «pièces seulement doit,» par «dans les plus brefs délais et avant de procéder au démontage des composantes qui renferment des halocarbures ou d'en disposer pour destruction, récupérer ou faire récupérer, au moyen d'un équipement approprié, les halocarbures qui s'y trouvent. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin. »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention «halocarbure vidangé», le nom de la personne qui a fait l'opération et celui de l'entreprise pour laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.

En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil conçu pour un usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10. ».

14. L'intitulé de la section I du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».**

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation visé à la section II du présent chapitre doit s'assurer que cet appareil porte une étiquette, sur une partie facilement accessible et visible, indiquant les renseignements suivants :

1° le type d'halocarbure contenu dans l'appareil et son code d'identification selon la plus récente version de la norme ANSI/ASHRAE 34, intitulée «Designation and Safety Classification of Refrigerants» publiée par l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers;

2° la charge d'halocarbure dans l'appareil, exprimée en kilogrammes lorsque cette charge est inférieure à 1 000 kg ou en tonnes métriques lorsqu'elle est égale ou supérieure à cette quantité;

3° la date à laquelle les renseignements sont à jour.

Le premier alinéa s'applique à compter du 16 avril 2021 à toute personne ou municipalité qui, le 16 avril 2020, était propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation visé à l'article 18.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil de réfrigération de transport. ».

16. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** Pour l'application de la présente section, sont établies les catégories d'appareils suivantes :

1° les appareils de réfrigération de transport;

2° les appareils de réfrigération d'une puissance nominale inférieure à 4 kW conçus pour un usage commercial, industriel ou institutionnel, sauf les machines distributrices réfrigérées;

3° les appareils de climatisation d'une puissance nominale inférieure à 4 kW conçus pour un usage commercial, industriel ou institutionnel, sauf les machines distributrices réfrigérées;

4° les appareils de réfrigération d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW et inférieure à 20 kW conçus pour un usage commercial, industriel ou institutionnel;

5° les appareils de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW et inférieure à 20 kW conçus pour un usage commercial, industriel ou institutionnel;

6° les appareils de réfrigération d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW;

7° les appareils de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW;

8° les machines distributrices réfrigérées;

9° les refroidisseurs. ».

17. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 19. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil visé à l'article 18 conçu pour fonctionner avec un CFC ou un HCFC.

Toutefois, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas si l'appareil visé a été converti pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou un HCFC, ou avec une substance autre qu'un halocarbure. ».

18. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « remplir », de « ou, à compter du 16 octobre 2020, de faire fonctionner »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit « son fonctionnement » par « soit avec un halocarbure autre qu'un CFC ou un HCFC, soit avec une substance autre qu'un halocarbure. ».

19. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

20. Ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui se trouve entre l'article 21 et l'article 23 par ce qui suit :

« 21.1. Il est interdit, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'installer dans un établissement commercial, industriel ou institutionnel un appareil de réfrigération d'une puissance nominale égale ou supérieure à 50 kW servant à la conservation d'aliments et conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.

« 21.2. Nul ne peut vendre, distribuer ou installer, à compter des dates indiquées ci-après, l'un des appareils suivants :

1° le 1^{er} janvier 2021, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 2, 4 ou 6 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 1 500;

2° le 1^{er} janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 1 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 2 200;

3° le 1^{er} janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 9 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 750.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'appareil, selon le cas :

1° est conçu pour maintenir une température interne égale ou inférieure à -50 °C;

2° répond aux conditions prévues à l'article 66 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement (DORS/2016-137).

« 22. Le propriétaire d'un appareil visé au paragraphe 6, 7 ou 9 de l'article 18 doit s'assurer que l'ensemble des composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure est soumis, une fois l'an, à une épreuve d'étanchéité.

Cette épreuve d'étanchéité doit être effectuée à l'aide d'un détecteur de fuites électronique ayant une sensibilité d'au moins 5 g par année pour le type d'halocarbure utilisé.

Le propriétaire d'un appareil ayant été réparé à la suite de la détection d'une fuite doit de nouveau soumettre l'appareil à une épreuve d'étanchéité un mois après qu'il ait été remis en fonction. ».

21. Les articles 23 à 26 de ce règlement sont abrogés.

22. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « refroidisseur » par « appareil visé au paragraphe 9 de l'article 18 ».

23. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

24. La section IV du chapitre II de ce règlement est renumérotée III.

25. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 31. Quiconque constate, lors de travaux d'entretien d'un appareil de climatisation visé à la présente section, une défektivité pouvant causer une fuite d'halocarbure ou quiconque exécute sur un tel appareil des travaux de réparation, de modification, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment un halocarbure, doit récupérer l'halocarbure présent dans l'appareil. Préalablement à la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifiée à l'aide d'un appareil conçu à cette fin. La récupération de l'halocarbure doit s'effectuer au moyen

d'un équipement dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme indiquée ci-après en vigueur au moment de l'achat de l'équipement, au regard de chacun des types d'halocarbure :

1^o pour la récupération d'un CFC-12, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J1990 intitulée «Recovery and Recycle Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme américain SAE International;

2^o pour la récupération d'un CFC-12, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 1 : la norme SAE J2209 intitulée «Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

3^o pour la récupération d'un HFC-134a, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J2788 intitulée «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

4^o pour la récupération d'un HFC-134a, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 3 : la norme SAE J2810 intitulée «HFC-134a (R-134a) Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

5^o pour la récupération d'un HFO-1234yf, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J2843 intitulée «R-1234yf [HFO-1234yf] Recovery/Recycling/Recharging Equipment for Flammable Refrigerants for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

6^o pour la récupération d'un HFO-1234yf dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 5 : la norme SAE J2851 intitulée «Recovery Equipment for Contaminated R-134a of R-1234yf Refrigerant from Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1.».

26. L'article 32 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après «pièces seulement doit», de «, sans délai et»;

2^o par le remplacement de tout ce qui suit «récupérer les halocarbures qui s'y trouvent» par «. La récupération doit se faire au moyen de l'équipement approprié, dont l'efficacité est égale ou supérieure à l'une des normes mentionnées à l'article 31, selon le type d'halocarbure et d'opération. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin.».

27. La section V du chapitre II de ce règlement est renumérotée IV.

28. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il est également interdit, à compter du 16 juin 2020, d'installer un extincteur fonctionnant avec le HFC-23 ou un PFC.».

29. L'article 37 de ce règlement est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, après «extincteur», de «autre que portatif»;

2^o par la suppression de «sur le formulaire fourni par ce dernier.».

30. La section VI du chapitre II de ce règlement est renumérotée V.

31. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou un HCFC»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«À compter du 1^{er} janvier 2021, nul ne peut fabriquer une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique, si cette dernière renferme ou requiert pour sa fabrication un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.

À compter du 1^{er} juillet 2021, nul ne peut vendre ou distribuer une telle mousse plastique ou un tel produit qui contient une telle mousse plastique.

Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la mousse plastique ou le produit qui contient une mousse plastique, selon le cas :

1^o est utilisé à des fins militaires, spatiales ou aéronautiques;

2^o répond aux conditions prévues à l'article 66 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement (DORS/2016-137).».

32. L'intitulé et le numéro de la section VII du chapitre II de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«SECTION VI
STÉRILISATION ET SOLVANTS».

33. Ce règlement est modifié, au chapitre II, par la suppression de :

«SECTION VIII
SOLVANTS».

34. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Seules les personnes possédant les connaissances et l'attestation requises par l'article 44 peuvent installer, entretenir, réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure ou traiter, charger, transférer ou vidanger la charge d'halocarbure d'un tel appareil.»;

2^o par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, de «ou 45».

35. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«44. Possèdent les qualités requises pour effectuer les opérations visées à l'article 43 les personnes ayant réussi une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux de telles opérations, approuvée par le ministre, donnant lieu à la délivrance d'une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par la Commission de la construction du Québec.

La formation visée au premier alinéa doit permettre aux personnes qui la suivent d'acquérir les connaissances sur les matières suivantes :

1^o la législation et la réglementation québécoise et fédérale concernant les halocarbures;

2^o la problématique environnementale liée à l'émission des halocarbures dans l'atmosphère;

3^o les bonnes pratiques à appliquer pour éviter les émissions d'halocarbures, incluant l'utilisation des équipements appropriés de récupération et de traitement des halocarbures.».

36. L'article 45 de ce règlement est abrogé.

37. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«46. Toute personne qui exécute une opération visée à l'article 43 doit porter sur elle l'attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre visée au premier alinéa de l'article 44, qu'elle a dûment signée, et doit l'exhiber sur demande.».

38. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

39. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «prévue à l'article 46» par «de qualification environnementale de la main-d'œuvre visée par le premier alinéa de l'article 44»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o le métier du titulaire, s'il y a lieu.»;

40. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'œuvre prévues à l'article 46» par «visée par le premier alinéa de l'article 44 qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'œuvre conformément à cet article»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o le métier du titulaire, s'il y a lieu.»;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «et le fournir au ministre sur demande»;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

41. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou reconnue».

42. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou reconnue».

43. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«CHAPITRE IV
REPRISE, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES
HALOCARBURES USÉS ET DES CONTENANTS
DE MISE EN MARCHÉ».**

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'article suivant :

«51.1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

«éliminer» un halocarbure ou un contenant d'halocarbures, l'action suivante : la destruction de l'halocarbure usé par un procédé d'incinération ou par un procédé chimique de façon à ce que la nature de cet halocarbure soit définitivement modifiée;

«traiter» un halocarbure ou un contenant d'halocarbures, l'une ou l'autre des actions suivantes :

1^o le recyclage, c'est-à-dire le nettoyage sommaire des impuretés de l'halocarbure usé sans toutefois qu'il retrouve ses spécifications originales comme produit vierge;

2^o la régénération, c'est-à-dire le traitement de l'halocarbure usé de manière à ce qu'il retrouve ses spécifications originales comme produit vierge;

3^o la valorisation, c'est-à-dire l'utilisation de l'halocarbure usé pour un usage autre que celui pour lequel il était initialement fabriqué, laquelle pouvant requérir un certain traitement préalable. ».

45. Ce règlement est modifié, au chapitre IV, par la suppression de :

**«SECTION I
RETOUR DES HALOCARBURES RÉCUPÉRÉS
ET DE LEURS CONTENANTS».**

46. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La présente section» par «Le présent chapitre».

47. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «ou que la couleur du contenant permette d'identifier l'halocarbure qu'il contient. Il doit alors le traiter, l'éliminer ou le livrer à une personne visée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 54 afin d'être traité ou éliminé.»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «de le livrer ou de le faire livrer à une autre entreprise ou un organisme en mesure de le valoriser ou de l'éliminer» par «de le traiter, de l'éliminer ou de le livrer à une personne visée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 54 afin d'être traité ou éliminé».

48. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«54. Quiconque a récupéré un halocarbure d'un appareil et n'est pas en mesure de le traiter ou de l'éliminer doit, au plus tard 45 jours suivant la date où le contenant de récupération de l'halocarbure usé est rempli à sa capacité maximale, le porter :

1^o chez son fournisseur ou toute entreprise de vente en gros d'halocarbures;

2^o chez toute autre personne qui, au Québec ou ailleurs, est en mesure de le traiter ou de l'éliminer.

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa est tenu de reprendre les halocarbures usés qui lui sont rapportés et qui sont du même type que ceux qu'il vend ou distribue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o les halocarbures sont confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin;

2^o une étiquette est apposée sur le contenant de récupération afin d'identifier le type d'halocarbure qu'il contient;

3^o le contenant de récupération ne renferme pas plus d'un type d'halocarbure, ni de substance autre qu'un halocarbure, à l'exception de l'eau ou de l'huile provenant d'une utilisation normale ou des autres résidus générés par la dégradation normale de l'halocarbure.

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa est également tenu de remettre à toute personne ou municipalité qui rapporte un halocarbure usé un récépissé identifié à son nom, dûment daté et signé, mentionnant le nom de la personne ou de la municipalité qui l'a rapporté et, dans le cas d'une personne physique, le nom et l'adresse de l'entreprise qui l'emploie, ainsi que le type et la quantité estimée de l'halocarbure ainsi rapporté.

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa qui ne peut traiter ou éliminer l'halocarbure usé rapporté doit :

1° l'entreposer à l'intérieur et, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du chapitre IV du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13);

2° le porter, dans un délai de 90 jours, chez l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa.»

49. L'article 55 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**55.** Dans le cas où un halocarbure usé récupéré n'est pas conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 54, il incombe à celui qui l'a récupéré ou, le cas échéant, au fournisseur ou à l'entreprise qui, malgré cette non-conformité de l'halocarbure, l'a tout de même repris, de le livrer à une autre personne en mesure de le traiter ou de l'éliminer.

55.1. Lorsque le propriétaire d'un appareil à l'intérieur duquel un halocarbure usé a été récupéré conserve la propriété de cet halocarbure, celui qui l'a récupéré est exempté des obligations prévues au premier alinéa de l'article 54 et à l'article 55. Les obligations prévues à ces dispositions incombent alors au propriétaire de l'appareil.

Toutefois, celui qui a récupéré l'halocarbure usé est tenu d'informer le propriétaire de l'appareil des obligations qui lui incombent en lui remettant copie des dispositions du présent chapitre et il doit consigner au registre prévu à l'article 59 le nom et l'adresse du propriétaire qui conserve l'halocarbure usé récupéré.»

50. Ce règlement est modifié, au chapitre IV, par la suppression de :

«SECTION II VALORISATION DES HALOCARBURES ET CONTENANTS RÉCUPÉRÉS ET ÉLIMINATION DES CFC ET HALONS».

51. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.** Toute personne qui récupère ou qui reçoit un halocarbure usé dans le but qu'il soit traité ou éliminé est tenue, dans les 12 mois suivant la récupération ou la réception de cet halocarbure usé, de le traiter ou de l'éliminer elle-même ou de le livrer à toute autre personne en mesure de le traiter ou de l'éliminer.

Elle est également tenue de respecter les conditions d'entreposage prévues au paragraphe 1 du quatrième alinéa de l'article 54.

En outre, elle est tenue aux mêmes obligations au regard des contenants pressurisés récupérés qui sont du type «à remplissage unique» et qui ont été mis en marché avant le 23 janvier 2005.»

52. L'article 57 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de «de CFC, de HFC, de HCFC, de halons et de PFC» par «d'halocarbure»;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après «le nom», de «et l'adresse»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° une déclaration, par la personne qui réalise le rapport, que les renseignements qui y sont contenus sont exacts.»

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** Quiconque achète un halocarbure pour son propre usage dans le cadre de ses activités commerciales, industrielles ou institutionnelles et en est le premier importateur au Québec doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses achats pour l'année civile précédente. Ce rapport doit contenir les informations prévues au paragraphe 1, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 57.»

54. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «l'un des travaux visés aux articles 9, 10, 31, 32 ou 36 ou l'un des travaux visés à l'article 15 au regard d'appareils autres que domestiques,» par «l'une des opérations visées à l'article 43 au regard d'appareils conçus pour un usage autre que domestique»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «d'un véhicule», de «la marque, le modèle et l'année ainsi que son numéro de série et»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après «les travaux,», de «le numéro de son attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre,»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55» par «à l'article 55.1»;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit également remettre au propriétaire de l'appareil, sauf s'il s'agit d'un appareil de climatisation d'un véhicule, une copie des renseignements consignés en application du premier alinéa. ».

55. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 3 » par le chiffre « 5 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les personnes visées aux premier et deuxième alinéas sont tenues de fournir au ministre, sur demande, le registre ou les renseignements ainsi conservés. ».

56. L'intitulé de la section III du chapitre V est remplacé par le suivant :

« SECTION III
RAPPORT DE REPRISE ET DE TRAITEMENT OU
D'ÉLIMINATION DES HALOCARBURES USÉS ».

57. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **61.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, un fournisseur ou une entreprise qui reprend des halocarbures usés, ou toute autre personne qui en récupère afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne, doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbure que le fournisseur ou l'entreprise reprend ou, selon le cas, que la personne récupère, les renseignements suivants :

1^o les quantités d'halocarbures usés, exprimées en kilogrammes;

2^o les quantités de contenants de récupération repris, pour chaque format;

3^o le nom et l'adresse de chaque entreprise, fournisseur ou de toute autre personne à qui les halocarbures usés ont été livrés pour être traités ou éliminés, en précisant la quantité pour chacun ainsi que, le cas échéant, le type de traitement effectué ou prévu.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui a récupéré des halocarbures usés et qui les remet dans l'appareil à l'intérieur duquel ils ont été récupérés ou dans un autre appareil lui appartenant. ».

58. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

« 0.1^o de transmettre, selon les conditions prévues au présent règlement, tout avis, document ou renseignement ou tout rapport autre que celui visé au troisième alinéa de l'article 12; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « conformément au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32 » par « selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32 »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o de porter sur lui ou d'exhiber sur demande une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre conformément à l'article 46; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 2.1^o de reprendre un halocarbure, conformément au deuxième alinéa de l'article 54 ou d'émettre un récépissé, conformément au troisième alinéa de cet article;

2.2^o d'informer le propriétaire d'un appareil visé au premier alinéa de l'article 55.1 des obligations qui lui incombent, conformément aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de cet article, ou de consigner les informations prescrites au registre, conformément au deuxième alinéa de ce même article; »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « consignés », de « ou de les fournir au ministre sur demande ».

59. L'article 61.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « quiconque fait défaut » par les paragraphes suivants :

« 1^o de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le troisième alinéa de l'article 12, conformément aux conditions prévues à cet alinéa;

2^o de s'assurer qu'une étiquette répondant aux conditions prévues à l'article 17.1 est apposée sur un appareil qui y est visé. ».

60. L'article 61.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«1^o de procéder à une épreuve d'étanchéité, dans les cas et aux conditions prévus par le premier alinéa de l'article 9 ou par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 22;

1.1^o de faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors d'une fuite, conformément au deuxième alinéa de l'article 11;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1^o utilise de l'hexafluorure de soufre (SF₆) pour effectuer une épreuve d'étanchéité, contrairement au deuxième alinéa de l'article 9;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «ou 45».

61. L'article 61.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant de récupération conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14 ou 15, à l'article 31 ou au premier alinéa de l'article 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «au deuxième alinéa de l'article 31» par «à l'article 31»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 53, par le premier ou le quatrième alinéa de l'article 54, par l'article 55, par le premier alinéa de l'article 55.1 ou par l'article 56.».

62. L'article 61.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «, selon le cas, au paragraphe 1 ou 2 du» par «au»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o installe un appareil visé par l'article 21.1, en contravention avec cet article.».

63. L'article 61.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa par les suivants :

«3^o fabrique, vend, distribue ou installe un appareil visé à l'article 18, en contravention avec l'article 19 ou 21.2, ou un appareil visé à l'article 30, en contravention avec cet article;

4^o remplit ou fait fonctionner avec un CFC un appareil visé par le premier alinéa de l'article 20, en contravention avec cet article;

4.1^o répare, transforme ou modifie un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec le deuxième alinéa de l'article 30;»;

2^o par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

«7^o recharge un appareil de climatisation avec un CFC, en contravention avec le premier alinéa de l'article 30;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de «l'article 33» par «le premier alinéa de l'article 33, ou installe un extincteur fonctionnant avec le HFC-23 ou un PFC, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article»;

5^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o un solvant ou un produit visé par le premier alinéa de l'article 41 dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le deuxième alinéa de cet article;».

64. L'article 61.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o fait défaut de récupérer ou de faire récupérer un halocarbure dans les cas prévus par l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 11, le premier alinéa de l'article 14, ou les articles 15, 31, 32 ou 36;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «ou le deuxième alinéa de l'article 11 ou le premier» par «alinéa de l'article 11 ou le deuxième.».

65. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32, ou à l'article 46, 47,» par «à l'article 4.1, au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32, à l'article 46, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 54, au deuxième alinéa de l'article 55.1 ou à l'article».

66. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «quiconque contrevient au» par «troisième alinéa de l'article 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 17.1, 37, 57, 57.1 ou 61.».

67. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «quiconque» par les paragraphes suivants :

«1^o contrevient à l'article 7, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9, à l'article 22, 43, 50 ou 51;

2^o fait défaut de faire évaluer la quantité d'halocarbures rejetée lors d'une fuite, conformément au deuxième alinéa de l'article 11.».

68. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o fait défaut d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant de récupération conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14 ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;

2^o contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou 53, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 54, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 55.1 ou à l'article 56.».

69. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o contrevient au premier alinéa de l'article 13 ou à l'article 21.1;».

70. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «article 6» par «, 8, 19, 20, 21.2, 30, 33 ou 34 ou à l'un ou l'autre des articles 39 à 42.».

71. L'article 67.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de tout ce qui suit «situations visées» par «par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou 15, par l'article 31, par le premier alinéa de l'article 32 ou par l'article 36;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «au premier», de «ou au deuxième».

72. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 3)

Partie A – Certains halocarbures ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) et un potentiel de réchauffement planétaire (PRP)

Catégorie 1 – Chlorofluorocarbures (CFC)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PACO ²	PRP ³
CFC-11	trichlorofluorométhane	CCl ₃ F	75-69-4	1,0	4 750
CFC-12	dichlorodifluorométhane	CCl ₂ F ₂	75-71-8	1,0	10 900
CFC-13	chlorotrifluorométhane	CF ₃ Cl	75-72-9	1,0	14 400
CFC-113	1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	CCl ₂ FCClF ₂	76-13-1	0,8	6 130
CFC-114	1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CClF ₂ CClF ₂	76-14-2	1,0	10 000
CFC-115	1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane	CClF ₂ CF ₃	76-15-3	0,6	7 370
CFC-500	dichlorodifluorométhane (CFC-12) 73,8% + 1,1-difluoroéthane (HFC-152a) 26,2%	CCl ₂ F ₂ + CH ₃ CHF ₂	-----	0,7	-----
CFC-502	chlorodifluorométhane (HCFC-22) 48,8% + 1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane (CFC-115) 51,2%	CHF ₂ Cl + CClF ₂ CF ₃	-----	0,3	-----
CFC-503	trifluorométhane (HFC-23) 40,1% + chlorotrifluorométhane (CFC-13) 59,9%	CHF ₃ + CF ₃ Cl	-----	0,6	-----

Catégorie II – Bromofluorocarbures (halons)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PACO ²	PRP ³
Halon 1211	bromochlorodifluorométhane	CBrClF ₂	353-59-3	3	1 890
Halon 1301	bromotrifluorométhane	CBrF ₃	75-63-8	10	7 140
Halon 2402	1,2-dibromo-1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CF ₂ BrCBrF ₂	124-73-2	6	1 640

Catégorie III – Bromocarbures

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PACO ²	PRP ³
Bromure de n-propyle	1-bromopropane	CH ₂ BrCH ₂ CH ₃	106-94-5	0,018 ⁴	0,31 ⁴
Bromure de méthyle	bromure de méthyle	CH ₃ Br	74-83-9	0,6	5

Catégorie IV – Chlorocarbures

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PACO ²	PRP ³
Méthylchloroforme	1,1,1-trichloroéthane	CH ₃ CCl ₃	71-55-6	0,1	146
Tétrachlorure de carbone	tétrachlorométhane	CCl ₄	56-23-5	1,1	1 400

Catégorie V – Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)

Sous-catégorie A – Hydrochlorofluorocarbures (HCFC) saturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PACO ²	PRP ³
HCFC-21	dichlorofluorométhane	CHFCl ₂	75-43-4	0,04	151
HCFC-22	chlorodifluorométhane	CHF ₂ Cl	75-45-6	0,055	1 810
HCFC-31	chlorofluorométhane	CH ₂ FCl	593-70-4	0,02	-----
HCFC-123	2,2-dichloro-1,1,1-trifluoroéthane	CF ₃ CHCl ₂	306-83-2	0,02	77
HCFC-124	2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CF ₃ CHClF	2837-89-0	0,022	609
HCFC-141b	1,1-dichloro-1-fluoroéthane	CH ₃ CCl ₂ F	1717-00-6	0,11	725
HCFC-142b	1-chloro-1,1difluoroéthane	CH ₃ CClF ₂	75-68-3	0,065	2 310
HCFC-225ca	1,1-dichloro-2,2,3,3,3-pentafluoropropane	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	422-56-0	0,025	122
HCFC-225cb	1,3-dichloro-1,2,2,3,3-pentafluoropropane	CF ₂ ClCF ₂ CHClF	507-55-1	0,033	595

Sous-catégorie B – Hydrochlorofluorocarbures (HCFO) insaturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PACO ⁵	PRP ⁶
HCFO-1233zd(E)	trans-1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ène	C ₃ H ₂ ClF ₃	102687-65-0	<0,0004	1

Partie B – Certains halocarbures qui ont exclusivement un potentiel de réchauffement planétaire

Catégorie I – Hydrofluorocarbures (HFC)

Sous-catégorie A – Hydrofluorocarbures (HFC) saturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ³
HFC-23	trifluorométhane	CHF ₃	75-46-7	14 800
HFC-32	difluorométhane	CH ₂ F ₂	75-10-5	675
HFC-41	fluorométhane	CH ₃ F	593-53-3	92
HFC-125	pentafluoroéthane	CHF ₂ CF ₃	354-33-6	3 500
HFC-134	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CHF ₂ CHF ₂	359-35-3	1 100
HFC-134a	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CH ₂ FCF ₃	811-97-2	1 430
HFC-143	1,1,2-trifluoroéthane	CH ₂ FCHF ₂	430-66-0	353
HFC-143a	1,1,1-trifluoroéthane	CH ₃ CF ₃	420-46-2	4 470
HFC-152	1,2-difluoroéthane	CH ₂ FCH ₂ F	624-72-6	53
HFC-152a	1,1-difluoroéthane	CH ₃ CHF ₂	75-37-6	124
HFC-161	fluoroéthane	CH ₃ CH ₂ F	353-36-6	12
HFC-227ea	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	CF ₃ CH ₂ CF ₃	431-89-0	3 220
HFC-236cb	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CF ₃	677-56-5	1 340
HFC-236ea	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	431-63-0	1 370
HFC-236fa	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	CF ₃ CH ₂ CF ₃	690-39-1	9 810
HFC-245ca	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	679-86-7	693
HFC-245fa	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	460-73-1	1 030
HFC-365mfc	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃	406-58-6	794
HFC-43-10mee	1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane	CF ₃ CH ₂ CF ₂ CF ₃	138495-42-8	1 640

Sous-catégorie B – Hydrofluorocarbures (HFO) insaturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ⁶
HFO-1234yf	2,3,3,3-tétrafluoropropène	CF ₃ CF=CH ₂	754-12-1	<1
HFO-1234ze	trans-1,3,3,3-tétrafluoropropène	CHF=CHCF ₃	29118-24-9	<1

Catégorie II – Perfluorocarbures (PFC)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ³
PFC-14	tétrafluorométhane	CF ₄	75-73-0	7 390
PFC-116	hexafluoroéthane	C ₂ F ₆	76-16-4	12 200
PFC-218	octafluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7	8 830
PFC-318	octafluorocyclobutane	C ₄ F ₈	115-25-3	10 300
PFC-31-10	décafluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9	8 860
PFC-41-12	dodécafluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2	9 160
PFC-51-14	tétradécafluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0	9 300

¹ Les numéros inscrits au regard des substances mentionnées à la présente annexe correspondent au code d'identification attribué par la division Chemical Abstracts Services de l' American Chemical Society.

² Handbook for the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, twelfth edition, publié par le United Nations Environment Programme en 2018.

³ Fourth Assessment Report adopté par l'Intergovernmental Panel on Climate Change en 2007.

⁴ USA Federal Register 40 CFR part 82: Protection of Stratospheric Ozone: Listing of Substitutes for Ozone-Depleting Substances-n-Propyl Bromide/Volume 68/no 106/June 3, 2003, p. 33303.

⁵ Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018, Global Ozone Research and Monitoring Project–Report No. 58, publié par la World Meteorological Organization en 2018.

⁶ Fifth Assessment Report adopté par l'Intergovernmental Panel on Climate Change en 2013. ».

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70.19, 1^{er} al., par. 2^o et 16^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de «paragraphe 21» par «premier alinéa».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Sont assimilés à une matière dangereuse, outre un halocarbure qui y est aussi assimilé dans la mesure prévue par l'article 4 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), les matières ou les objets suivants :».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «paragraphe 21» par «premier alinéa».

4. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 138.5 de ce règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «du premier alinéa».

7. L'article 138.7 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2^o, de «du premier alinéa».

8. L'article 143 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «du premier alinéa».

9. L'article 143.2 de ce règlement est modifié par la suppression de «du premier alinéa».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72114

Gouvernement du Québec

Décret 204-2020, 18 mars 2020

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2*, *e.4* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, pour permettre à une personne tenue de produire une déclaration conformément aux règlements édictés en vertu de ce paragraphe *e.2* de transmettre par voie électronique, si elle satisfait aux conditions déterminées par le ministre, copie d'une telle déclaration que le gouvernement prescrit ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1174 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour exonérer, aux conditions qu'il prescrit, une société d'assurance à l'égard d'une classe ou d'un genre d'affaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 27.1 de cette loi, une personne doit, pour obtenir un permis, remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 50.0.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 50.0.3, 50.0.4, 50.0.5, 50.0.6, 50.0.8 et 50.0.11 de cette loi, les véhicules motorisés qui constituent des véhicules motorisés prescrits dans le cadre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, le ministre peut payer une compensation aux vendeurs en détail et aux vendeurs en gros pour les pertes d'essence dues à l'évaporation, selon les conditions et modalités établies par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) afin de modifier les catégories de timbres émis par le ministre du Revenu national pour l'identification des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 26 mars 2015 et du 27 mars 2018 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment le 28 avril 2017, le 10 novembre 2017, le 3 décembre 2018 et le 1^{er} février 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de la première cotisation supplémentaire au régime de rentes du Québec et d'apporter des modifications de renvoi et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe de vente

du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005, afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ce règlement abroge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 96R3 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par le remplacement de « ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) (S.R.C. 1970, c. E-8) » par « et de l'article 27 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) ».

2. L'article 96R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) (S.R.C. 1970, c. E-8) » par « de l'article 27 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Loi concernant l'impôt sur le tabac

(chapitre I-2, a. 19 et 20)

1. L'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec fabriqués ou importés depuis le 2 octobre 2019. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir depuis le 2 octobre 2019 d'apposer conformément à l'un des articles 2 et 2.1.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac les timbres visés à l'annexe I de ce règlement, telle qu'elle se lisait le 1^{er} octobre 2019.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

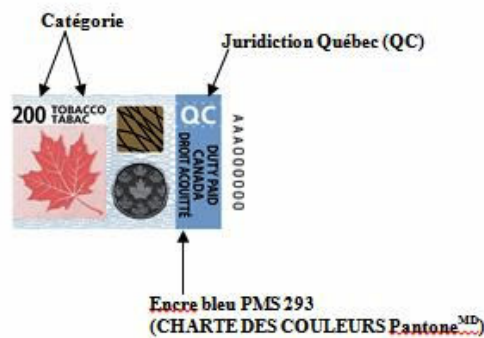
ANNEXE I

(article 1)

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES ET CATÉGORIES DE TIMBRES POUR L'IDENTIFICATION DES PAQUETS DE TABAC DESTINÉ À LA VENTE EN DÉTAIL AU QUÉBEC

1. Les caractéristiques des timbres pour l'identification des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



2. Les catégories de timbres pour l'identification des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2, e.4 et f et 2^e al. et a. 1174, 2^e al.)

1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) 28 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

«*b*) 25 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

2. 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*i*) un droit d'émission accordé au contribuable en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

3. 1. L'article 92.11R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) dont les modalités exigent qu'à compter du moment où le contrat satisfait aux exigences du présent article, les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 92.11R18 soient remplies; »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

4. 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

«*a*) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphes *viii* à *x*, *xii*, *xiv*, *xv* et *xvii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2017 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2017.

5. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,58 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

«*b*) le produit obtenu en multipliant 0,52 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2018.

6. 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*f*) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif au projet, autre qu'un puits qui sert, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il serve, à l'installation de tuyauterie souterraine qui est comprise dans la catégorie 43.1 de l'annexe B en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie, ou dans la catégorie 43.2 de l'annexe B en raison du paragraphe *b* de cette catégorie ou qu'un puits visé au paragraphe *h*; »

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*h*) si au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui seront utilisés à l'égard du projet est constitué du coût en capital de biens visés au sous-paragraphe *viii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B :

i. soit le forage d'un puits;

ii. soit uniquement la détermination de l'étendue et de la qualité d'une ressource géothermique. »

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, à la fois :

a) ne comprennent une dépense engagée par un contribuable pour acquérir une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que si cette installation est visée au paragraphe *g* du premier alinéa;

b) ne comprennent pas une dépense engagée par un contribuable à un moment quelconque à l'égard d'un projet géothermique visé à ce moment au paragraphe *h* du premier alinéa à l'égard duquel le contribuable ne satisfait pas à ce moment aux exigences en matière d'environnement applicables à l'égard du bien que prévoit toute loi ou règlement du Canada, d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un organisme public ou

municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 mars 2017.

7. 1. L'article 399.7R2 de ce règlement, modifié par l'article 639 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *iv* et *v* par les suivants :

« *iv.* soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien amortissable, autre qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* et *d* à *h* du premier alinéa de l'article 399.7R1;

« *v.* soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h* de ce premier alinéa; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *xi* par le suivant :

« *xi.* soit constitue un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de modification d'un bien amortissable, autre qu'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B, qui se rapporte soit à la construction, la rénovation ou la modification de ce bien, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* et *f* à *h* du premier alinéa de l'article 399.7R1, soit à la propriété d'un terrain durant cette période, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* à *d* de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 mars 2017.

8. 1. L'article 998R4 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

9. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » par le paragraphe suivant :

« *h.2)* un montant versé en vertu d'un programme visé à l'article 313.14 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 novembre 2017.

10. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule, de « 31 mai 2018 » par « 31 mai 2021 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

11. 1. L'article 1029.8.1R6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

12. 1. L'article 1029.8.116.5.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c)* le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard de l'excédent du revenu de travail sur le montant de la première cotisation supplémentaire d'employé à payer sur ce revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

13. 1. L'article 1029.8.116.5.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c)* le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard de l'excédent du revenu de travail sur le montant de la première cotisation supplémentaire d'employé à payer sur ce revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

14. 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2019.

15. 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne tenue de transmettre à une personne donnée une copie de la partie de la déclaration qui la concerne au moyen du Relevé 1 - Revenus d'emploi et revenus divers peut plutôt la lui transmettre par voie électronique, au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre, sauf si, selon le cas :

a) l'une des conditions déterminées conformément au paragraphe e.4 du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi n'est pas satisfaite;

b) la personne donnée a demandé une copie papier de la déclaration;

c) au moment où la déclaration doit être transmise :

i. soit la personne donnée est absente pour une période prolongée ou n'est plus à l'emploi de la personne;

ii. soit que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne donnée ait accès à la déclaration par voie électronique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements qui doit être transmise après le 31 décembre 2017.

16. 1. L'article 1174R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

17. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe a du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe v par le suivant :

« v. du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion soit de biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée, tels les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un édifice ou le matériel générateur d'électricité, soit d'un édifice, soit du matériel qui récupère de la chaleur principalement en vue de chauffer l'eau d'une piscine, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie, réduire les besoins d'acquérir de l'énergie ou pour extraire de la chaleur en vue de la vendre par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe viii par le suivant :

« viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits, y compris la tête du puits et la colonne de production, ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine, du matériel visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe xvi par le suivant :

« 2^o il fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel visé à l'un des sous-paragraphe i, v, viii et x ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 3 mars 2010.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2017 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2017.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1)

1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 6. L'employeur doit déduire du salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50 de la Loi qu'il paie, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe xxiii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« xxiii. 5,4 % pour les années 2017 et 2018; »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« xxiv. 5,55 % pour l'année 2019; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018. Toutefois, lorsque l'article 6 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et de première cotisation supplémentaire ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

2. 1. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième alinéa » par « quatrième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018.

3. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 8. Le montant déduit en vertu de l'article 6 pour une période de paie ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du premier

alinéa de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *w* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *w*) 5,4 % pour les années 2017 et 2018; »;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *x*) 5,55 % pour l'année 2019. »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au premier alinéa pour l'année et le taux obtenu en additionnant le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent et le premier taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime. »;

5^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2003, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des montants que le nouvel employeur doit déduire, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant le total des montants que l'employeur précèdent a payés, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard de ce salarié en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

6^o par le remplacement du paragraphe *g* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *g*) 5,4 % pour les années 2017 et 2018; »;

7^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) 5,55 % pour l'année 2019. »;

8^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants que l'employeur précédent a payés, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard du salarié en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au troisième alinéa pour l'année et le taux obtenu en additionnant le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent et le premier taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o, 5^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 février 2018. Toutefois, lorsque l'article 8 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire sans tenir compte :

1^o dans la partie des premier et troisième alinéas qui précède le paragraphe *a*, partout où ceci se trouve, de « et de première cotisation supplémentaire »;

2^o dans les deuxième et quatrième alinéas, de « et de première cotisation supplémentaire », de « le taux obtenu en additionnant » et de « et le premier taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime ».

3. Les sous-paragraphes 2^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

4. Les sous-paragraphes 3^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

4. 1. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Lorsqu'un salarié est transféré d'un employeur à un autre employeur dans les cas et selon les circonstances prévus au paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi, le nouvel employeur peut, pour l'application de l'article 8, tenir compte des montants qui devaient être déduits, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018. Toutefois, lorsque l'article 10 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire sans tenir compte de « et de première cotisation supplémentaire ».

5. 1. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième » par « quatrième » et de « une cotisation » par « des cotisations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 12^o, 13^o, 31^o, 41.0.1^o, 55.1^o et 61^o et 2^o al.)

1. 1. L'article 279R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « fourniture de promotion », de « à titre gratuit » par « sans contrepartie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2019.

2. 1. L'article 279R17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « l'un des articles 203 et 206.1 » par « l'article 203 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2021. De plus, lorsque l'article 279R17 de ce règlement s'applique relativement à l'une des années civiles 2018 à 2020, il doit se lire :

1^o en insérant, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « remboursement », « total »;

2^o en insérant, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« iii. se rapporte à la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'administration, en raison de l'article 206.1 de la Loi, n'avait pas droit à un remboursement total de la taxe sur les intrants, effectuée par l'administration à un particulier qui était l'un de ses salariés au cours de l'année civile précédente, ou à une personne liée à un tel particulier, déterminé conformément au troisième alinéa; »;

3^o en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, « au sous-paragraphe ii » par « à l'un des sous-paragraphes ii et iii »;

4^o en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, le montant de l'avantage est égal au résultat obtenu en multipliant ce montant par l'un des pourcentages suivants :

1^o 25 %, lorsque l'année civile est 2018;

2^o 50 %, lorsque l'année civile est 2019;

3^o 75 %, lorsque l'année civile est 2020. ».

3. 1. Les articles 287.3R1 et 287.3R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

4. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o les établissements de résidence principale; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mai 2020.

5. 1. Les articles 677R11 à 677R39 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

6. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « Articles 346 à 348 de la Loi », de « Articles 350.0.1 à 350.0.5 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

7. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Autorité des marchés publics ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2017.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 1, 1^{er} al., par. g, a. 27.1, par. h, a. 50.0.12, par. 3^o, a. 53, 1^{er} al. et a. 56)

1. 1. L'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe f par le suivant :

« f) une personne, ses dirigeants, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'une société de personnes, ses membres doivent, sur demande du ministre, obtenir auprès d'une autorité ou d'un organisme fédéral, provincial, municipal ou local toute attestation et la fournir au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 juin 2019.

2. L'article 50.0.12R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de sa capacité de charge ».

3. L'article 53R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « for retail dealers ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677)

1. 1. L'article 7 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit soit après le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise au sens que lui donnent les articles 550 à 550.5 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1995, chapitre 63), avec ses modifications successives, soit après le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise au sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de cette loi. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17.2R5 de ce règlement s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 décembre 1997, il doit se lire en y remplaçant « à 6,5 % » par « au taux prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi ». ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72117

Gouvernement du Québec

Décret 213-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Corée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01), le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1045-2019 du 16 octobre 2019, le gouvernement a accepté l'adhésion de la République de Corée à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné celle-ci comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de la République de Corée, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de cet État au 1^{er} avril 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prenne effet le 1^{er} avril 2020 à l'égard de la République de Corée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72115

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Format des actes de procédure déposés sur un support technologique au greffe de la Cour d'appel — Publication

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'« Arrêté concernant le format des actes de procédure déposés sur un support technologique au greffe de la Cour d'appel », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour but de permettre le dépôt d'actes de procédure en format PDF si l'environnement technologique du greffe de la Cour d'appel permet de les recevoir sur un support technologique.

Ce projet d'arrêté n'aura aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Elena Razoumova, Direction générale des programmes de transformation organisationnelle de la justice du ministère de la Justice, 2875, boulevard Laurier, Delta 2, 2^e étage, Québec (Québec), G1V 2M2, téléphone 41 646-8153, courriel elena.razoumova@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Arrêté numéro 2020-4252 de la ministre de la Justice en date du 16 mars 2020

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, art. 99)

CONCERNANT le format des actes de procédure déposés sur un support technologique au greffe de la Cour d'appel

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que, si l'environnement technologique du greffe du tribunal permet de recevoir un acte de procédure sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Si l'environnement technologique du greffe de la Cour d'appel permet de recevoir un acte de procédure sur un support technologique, l'acte doit être déposé en format PDF.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mars 2020

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

72110

Décisions

Décision 11760, 16 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11760 du 16 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues le 27 septembre et le 18 octobre 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 10, par :

1° le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° elle calcule le pourcentage que la réduction de quota représente, en unités de quota, par rapport aux unités émises lors de la dernière augmentation du quota global;

2° elle réduit les droits d'utilisation attribués lors de la dernière augmentation du quota global du pourcentage obtenu au paragraphe 1°, de manière égale entre les titulaires détenant ces unités; ».

2° l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° si la dernière augmentation du quota global ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, elle applique le solde de la réduction aux droits d'utilisation attribués lors de l'augmentation du quota global précédente conformément aux paragraphes 1° et 2° et ainsi de suite, jusqu'à ce que la totalité de la réduction ait été répartie. ».

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'application du premier alinéa ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, la Fédération répartit le solde de la réduction entre les titulaires en proportion des quotas qu'ils détiennent. ».

2. L'article 52.5 de ce règlement est modifié, par le remplacement, au premier alinéa, de « directement ou indirectement » par « directement ou par fusion ».

3. L'article 72.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « directement ou indirectement » par « directement ou par fusion ».

4. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72161

Décision 11761, 16 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Laurentides et Outaouais

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11761 du 16 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le

Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan conjoint, lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 81)

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais (chapitre M-35.1, r. 98) est remplacé par le suivant :

«**3.** Le plan vise le bois, feuillu, résineux et la biomasse de l'if du Canada, situé ou provenant des territoires suivants : des MRC Antoine-Labelle, de Papineau, des Collines-de-l'Outaouais à l'exception de l'ancien canton d'Aldfield et de la municipalité du Pontiac, des MRC d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, des Pays-d'en-Haut, de Thérèse-de-Blainville, de Rivière-du-Nord et des Laurentides, des municipalités de Low, de Denholm et de Kazabazua dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et des villes de Baie-D'Urfé, de Beaconsfield, de Côte-Saint-Luc, de Dollard-des-Ormeaux, de Dorval, de Hampstead, de Kirkland, de l'Île-Dorval, de Laval, de Mirabel, de Montréal, de Montréal-Est, de Montréal-Ouest, de Mont-Royal, de Pointe-Claire, de Sainte-Anne-de-Bellevue, de Westmount et du village de Senneville. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 161-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jonathan Gignac comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jonathan Gignac, vice-président infrastructures et investissements stratégiques, Société du Plan Nord, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 210 212 \$ à compter du 6 avril 2020 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jonathan Gignac comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72082

Gouvernement du Québec

Décret 162-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT madame Dominique Fortin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à madame Dominique Fortin, administratrice d'État II, le classement de cadre classe 2 au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, à son traitement annuel comme sous-ministre associée du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72083

Gouvernement du Québec

Décret 163-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT monsieur Raymond Sarrazin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Raymond Sarrazin, administrateur d'État II, le classement de cadre classe 2 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 6 avril 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72084

Gouvernement du Québec

Décret 164-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre du Conseil de la fédération ainsi qu'à la Réunion des premiers ministres qui se tiendront le 13 mars 2020

ATTENDU QUE la Réunion des premiers ministres se tiendra à Ottawa (Ontario), le 13 mars 2020;

ATTENDU QUE cette réunion sera précédée de la rencontre du Conseil de la fédération;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre du Conseil de la fédération ainsi qu'à la Réunion des premiers ministres qui se tiendront le 13 mars 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de:

— Monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Benjamin Bélair, directeur des relations internationales et conseiller du gouvernement en matière de relations intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Ewan Sauves, attaché de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Mario Lavoie, chef de poste, Bureau du Québec à Ottawa;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72085

Gouvernement du Québec

Décret 165-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit:

1^o sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique nommée après consultation des associations représentant ces employés, deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces employés et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

2^o une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3^o huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE mesdames Isabelle Garneau et Josée Lamontagne ainsi que monsieur François Labbé ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret 895-2017 du 6 septembre 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Anne Gosselin et Marie-Ève Simoneau ont été nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret 895-2017 du 6 septembre 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Monique D'Amours a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret 397-2018 du 28 mars 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Pascale Côté a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret 449-2019 du 1^{er} mai 2019, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les employés du secteur de la fonction publique :

— madame Anne Gosselin, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État;

— représentant les employés du secteur de l'éducation :

— madame Josée Lamontagne, directrice générale, Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA);

— à titre de personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement :

— monsieur François Labbé, conseiller en sélection et mentor en pratique privée;

— représentant le gouvernement :

— madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Marie-Ève Simoneau, cheffe de service des relations du travail du personnel professionnel et de soutien, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant le gouvernement :

— madame Michelle Bourgeois, directrice des relations du travail du réseau collégial, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en remplacement de madame Pascale Côté;

— monsieur Benoit Dufresne, directeur des analyses actuarielles et des assurances, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Monique D'Amours;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72086

Gouvernement du Québec

Décret 166-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a été autorisée, par les décrets numéros 351-2017 du 31 mars 2017 et 409-2018 du 28 mars 2018, à conclure des lettres d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre

du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, pour la réalisation de son projet de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle lettre d'entente de subvention pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de ce même programme, pour la réalisation du projet intitulé Poursuite de la mise en place du CAN-TF6 à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, pour la réalisation du projet intitulé Poursuite de la mise en place du CAN-TF6 à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72087

Gouvernement du Québec

Décret 167-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Corporation Inno-centre du Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accélérer la croissance des entreprises du secteur de la transformation alimentaire

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde, vise un secteur bioalimentaire prospère, durable et innovants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir aux entreprises du secteur de la transformation alimentaire des services-conseils spécialisés en vue d'accélérer leur croissance et de se démarquer à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mandat d'offrir des services professionnels aux entreprises innovantes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, aux fins visées notamment au paragraphe 1^o de cet article et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à la Corporation Inno-centre du Québec une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'accélérer la croissance des entreprises du secteur de la transformation alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à la Corporation Inno-centre du Québec une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'accélérer la croissance des entreprises du secteur de la transformation alimentaire;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72088

Gouvernement du Québec

Décret 168-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT un mandat à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'assurer la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna

ATTENDU QUE l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret n^o 1095-2018 du 7 août 2018 et signée le 6 septembre 2018, prévoit notamment le transfert au ministre des Transports, le 30 mars 2020, de la gestion et de la maîtrise de ces ports et de ces installations portuaires;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi, et qu'à ces fins, elle peut notamment exercer des activités portuaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi la Société exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans

l'exercice de sa mission, qu'un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur de son territoire d'activités et que les frais d'un tel mandat sont à la charge du gouvernement, dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 prévoit notamment que, lorsque le gouvernement le prévoit, la Société peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions et que le gouvernement peut, de plus, prévoir les règles selon lesquelles la Société doit composer le conseil d'administration d'une telle société par actions;

ATTENDU QUE la Société a développé une expertise dans l'exercice d'activités portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat d'assurer, à compter du 30 mars 2020, la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna et de déterminer les conditions et les règles de ce mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Transports :

QUE soit confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer, à compter du 30 mars 2020, la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna aux conditions et selon les règles suivantes :

1^o Que la Société délègue la gestion de ces ports et de ces installations portuaires à une société par actions qu'elle constitue à titre de filiale, dont elle détiendra toutes les actions;

2^o Que le conseil d'administration de la filiale soit composé, au plus tard le 1^{er} octobre 2020, de 11 membres, selon les règles suivantes :

— le président-directeur général de la filiale en est membre d'office mais qui ne peut être le président du conseil d'administration;

— deux membres du conseil d'administration sont désignés l'un par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'autre par le ministre des Transports;

— quatre membres du conseil d'administration sont désignés par la Société parmi les candidats recommandés par les instances régionales désignées conjointement par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et par le ministre des Transports;

—deux membres du conseil d'administration sont désignés par la Société parmi les candidats qui, à son avis, disposent des compétences et de l'expérience pertinentes;

—deux membres ont un statut d'observateur, l'un désigné par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'autre par le sous-ministre des Transports;

3^o Que les modalités et les conditions entourant la gestion de ces ports et de ces installations portuaires soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports et la filiale, cette convention devant notamment prévoir les modalités entourant les dépenses admissibles et la fréquence des paiements pour les services rendus;

4^o Que les frais de réalisation de ce mandat soient entièrement à la charge du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72089

Gouvernement du Québec

Décret 169-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable :

—le lot 6 031 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 1;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société des établissements de plein air du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration prévus au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet de ce transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits ainsi transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société des établissements de plein air du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société des établissements de plein air du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société des établissements de plein air du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société des établissements de plein air du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72090

Gouvernement du Québec

Décret 170-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à son objet que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet

2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE la priorité 23 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques vise à soutenir les réductions d'émissions de gaz à effet de serre associées à la gestion des matières résiduelles et que l'action 23.1 prévoit la mise en œuvre d'un programme visant la réduction de l'élimination de matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72091

Gouvernement du Québec

Décret 174-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Chantal Duguay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Chantal Duguay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie par le décret numéro 357-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Chantal Duguay soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2020 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Chantal Duguay comme présidente-directrice générale du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72092

Gouvernement du Québec

Décret 175-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, monsieur Carl Lacharité a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 193-2014 du 26 février 2014, monsieur Robert Maguire a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommés membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Nicolas Fernandez, professeur agrégé, Département de médecine de famille et médecine d'urgence, Faculté de médecine, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Robert Maguire;

— madame Michèle Laroche, retraitée du réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de monsieur Carl Lacharité.

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72093

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 17 mars 2020

CONCERNANT la fusion des unités d'aménagement 031-53 et 033-51 dans la région de la Capitale-Nationale afin de former l'unité d'aménagement 037-72 et la modification de la numérotation de l'unité d'aménagement 031-71

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu l'article 15 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement;

Vu l'article 16 de cette loi suivant lequel les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en tenant compte des objectifs d'aménagement durable des forêts, le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation;

Vu le premier alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel le ministre peut, exceptionnellement, redéfinir notamment la délimitation des unités d'aménagement;

Vu le deuxième alinéa de cet article suivant lequel ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

Vu le troisième alinéa de cet article suivant lequel le nouveau périmètre des unités d'aménagement est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

Vu que la fusion des unités d'aménagement 031-53 et 033-51 afin de former l'unité d'aménagement 037-72 aura notamment comme effet d'optimiser les processus de travail et de faciliter le respect de la stratégie d'aménagement et l'atteinte de ses objectifs;

Vu que le calcul des possibilités forestières et les plans d'aménagement forestier intégré doivent être révisés préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles délimitations, soit le 1^{er} avril 2023;

Vu que la modification de la numérotation de l'unité d'aménagement 031-71 pour la numérotation 037-71 la rendra conforme à la numérotation de l'unité de gestion 037 dont elle fait partie;

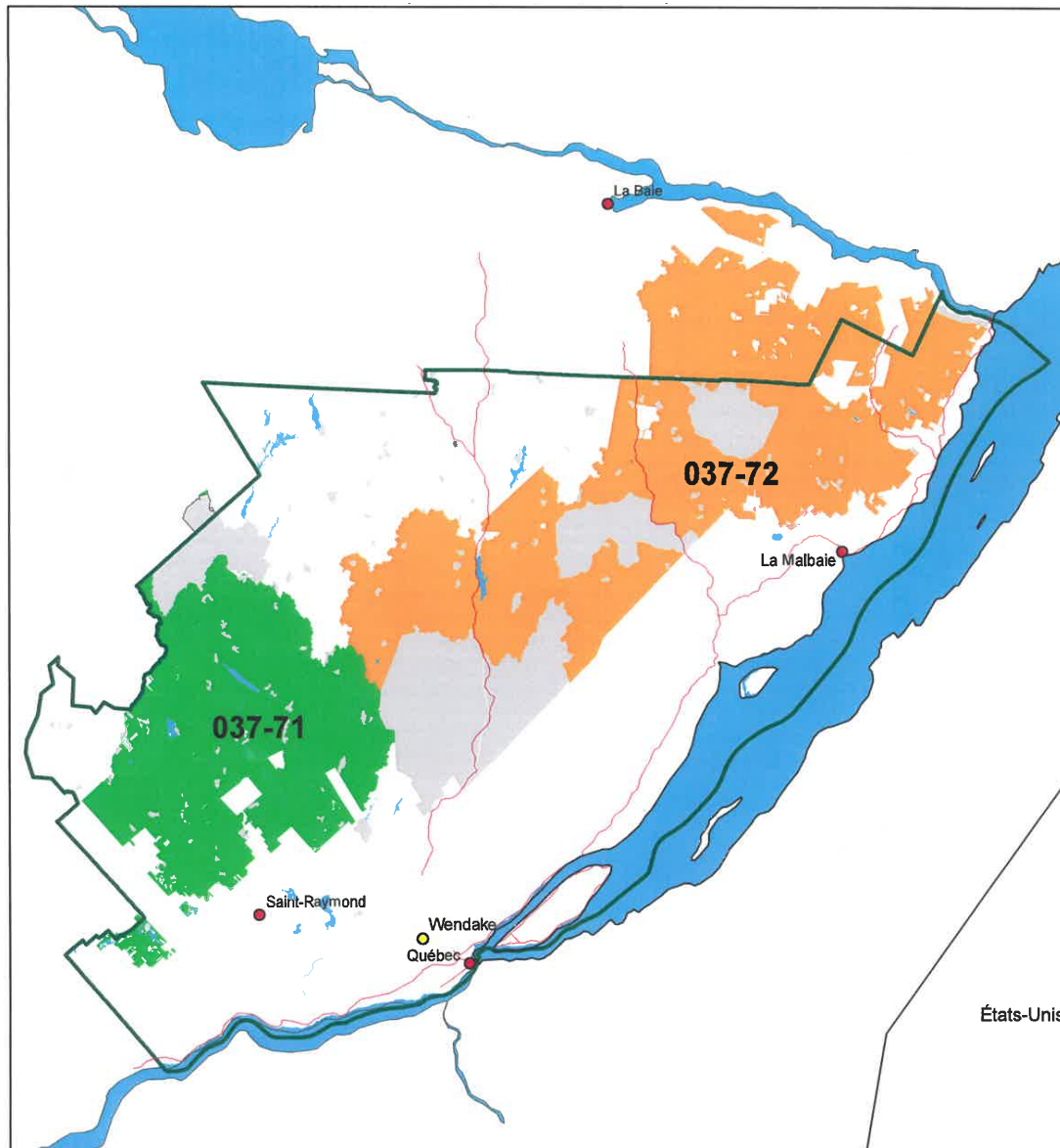
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont fusionnées les unités d'aménagement 031-53 et 033-51 afin de former l'unité d'aménagement 037-72 et est modifiée la numérotation de l'unité d'aménagement 031-71 pour la numérotation 037-71, selon la carte ci-annexée, accessible également sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, laquelle présente la délimitation des unités d'aménagement de la région de la Capitale-Nationale qui sera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2023.

Québec, le 17 mars 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

**Délimitations officielles des unités d'aménagement
de la région de la Capitale-Nationale à partir du 1er avril 2023
(RLRQ, c. A-18.1, a. 17)**

**FUSION D'UA**

037-71
037-72

Aire protégée

● Communauté autochtone

— Limite administrative de la région

— Route principale ou secondaire

- - - Frontière internationale

0 12,5 25 50
Km

Projection cartographique
Conique conforme de Lambert avec deux
parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Direction de la gestion des stocks ligneux

Note: Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 4^e trimestre 2018

Forêts, Faune
et Parcs
Québec

A.M., 2020

Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 17 mars 2020

CONCERNANT la fusion des unités d'aménagement 034-51 et 035-71 dans la région de la Chaudière-Appalaches afin de former l'unité d'aménagement 121-71

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 15 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement;

VU l'article 16 de cette loi suivant lequel les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en tenant compte des objectifs d'aménagement durable des forêts, le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation;

VU le premier alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel le ministre peut, exceptionnellement, redéfinir notamment la délimitation des unités d'aménagement;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

VU le troisième alinéa de cet article suivant lequel le nouveau périmètre des unités d'aménagement est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

VU que la fusion des unités d'aménagement 034-51 et 035-71 afin de former l'unité d'aménagement 121-71, aura notamment comme effet d'optimiser les processus de travail et de faciliter le respect de la stratégie d'aménagement et l'atteinte de ses objectifs;

VU que le calcul des possibilités forestières et les plans d'aménagement forestier intégré doivent être révisés préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles délimitations, soit le 1^{er} avril 2023.

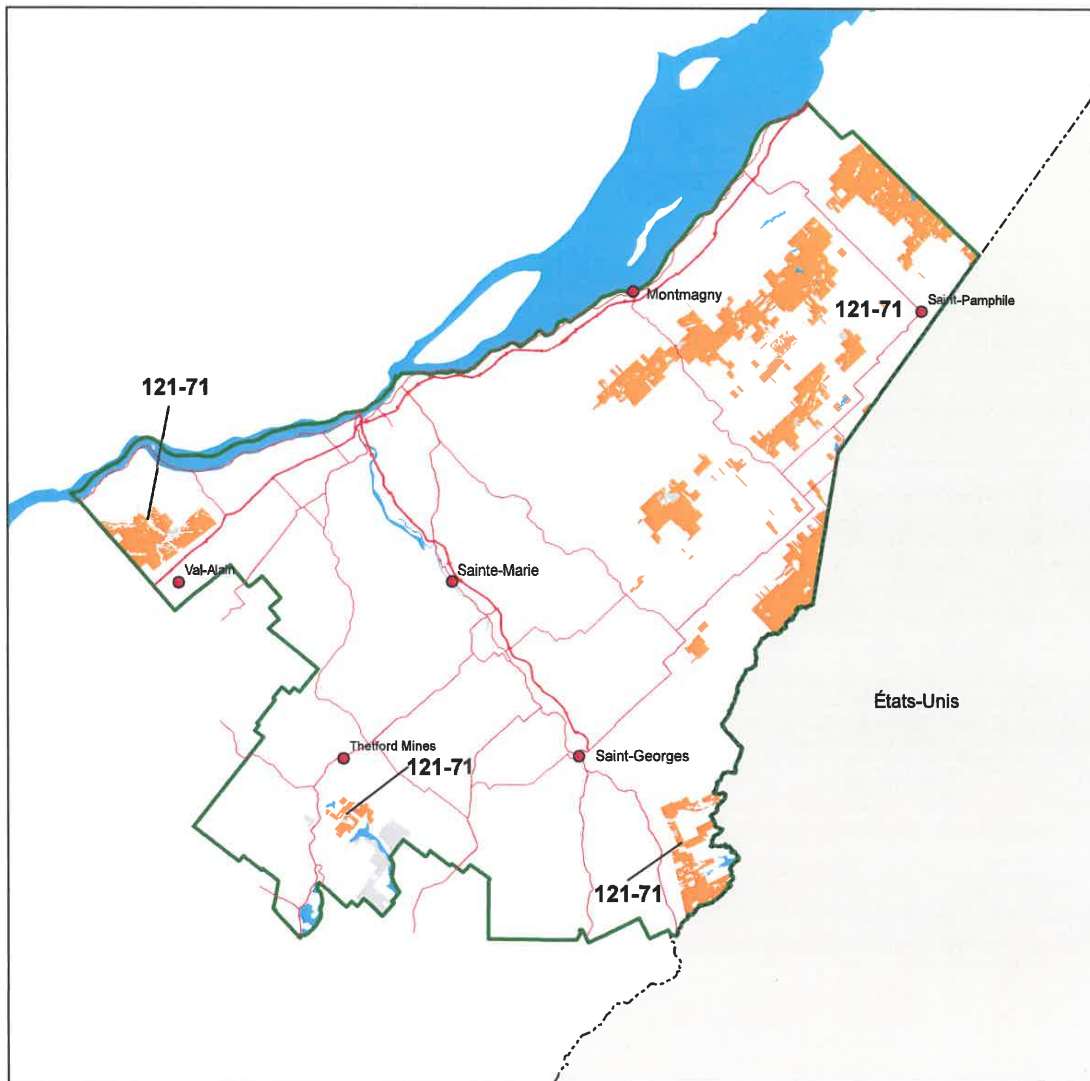
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont fusionnées les unités d'aménagement 034-51 et 035-71 afin de former l'unité d'aménagement 121-71, selon la carte ci-annexée accessible également sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, laquelle présente la délimitation des unités d'aménagement de la région de la Chaudière-Appalaches qui sera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2023.

Québec, le 17 mars 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

**Délimitations officielles des unités d'aménagement
de la région Chaudière-Appalaches à partir du 1er avril 2023
(RLRQ, c. A-18.1, a. 17)**



FUSION D'UA
121-71

Aire protégée

- Limite administrative de la région
- Route principale ou secondaire
- - - - Frontière internationale
- · - · Frontière interprovinciale

0 10 20 40
Km

Projection cartographique
Conique conforme de Lambert avec deux
parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Réalisation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion des stocks ligneux
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 4^e trimestre 2018

Forêts, Faune
et Parcs
Québec

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0003-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 16 mars 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de submersion côtière menaçant la résidence principale sise au 168, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 février 2020, des experts en hydraulique du ministère des Transports ont conclu que la résidence principale sise au 168, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles, est menacée de façon imminente par la submersion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette résidence de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sept-Îles, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 19 février 2020, confirmant que la résidence principale sise au 168, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles, est menacée de façon imminente par la submersion côtière.

Québec, le 16 mars 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

72116

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Administration fiscale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre A-6.002)	1180	M
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Corée, Loi sur les... — Prise d'effet	1190	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie — Renouvellement du mandat de Chantal Duguay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1202	N
Code de procédure civile — Format des actes de procédure déposés sur un support technologique au greffe de la Cour d'appel. (chapitre C-25.01)	1191	Projet
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de membres	1196	N
Corporation Inno-centre du Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accélérer la croissance des entreprises du secteur de la transformation alimentaire	1198	N
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi concernant la taxe sur les carburants, chapitre T-1)	1180	M
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi concernant l'impôt sur le tabac, chapitre I-2)	1180	M
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	1180	M
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)	1180	M
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	1180	M
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	1180	M
Dominique Fortin	1195	N
Format des actes de procédure déposés sur un support technologique au greffe de la Cour d'appel. (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	1191	Projet
Fusion des unités d'aménagement 031-53 et 033-51 dans la région de la Capitale-Nationale afin de former l'unité d'aménagement 037-72 et la modification de la numérotation de l'unité d'aménagement 031-71.	1205	N
Fusion des unités d'aménagement 034-51 et 035-71 dans la région de la Chaudière-Appalaches afin de former l'unité d'aménagement 121-71	1207	N
Halocarbures. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1163	M
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre I-2)	1180	M

Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal. (chapitre I-3)	1180	M
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Nomination de membres indépendants du conseil d'administration.	1202	N
Matières dangereuses (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1163	M
Ministère de l'Économie et de l'Innovation — Nomination de Jonathan Gignac comme sous-ministre adjoint.	1195	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas. (chapitre M-35.1)	1193	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Laurentides et Outaouais — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	1193	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1193	Décision
Producteurs forestiers – Laurentides et Outaouais — Plan conjoint. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1193	Décision
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de submersion côtière menaçant la résidence principale sise au 168, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles	1209	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Halocarbures. (chapitre Q-2)	1163	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses (chapitre Q-2)	1163	M
Raymond Sarrazin	1195	N
RECYC-QUÉBEC — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions	1201	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal. . . . (chapitre R-9)	1180	M
Rencontre du Conseil de la fédération ainsi qu'à la Réunion des premiers ministres qui se tiendront le 13 mars 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	1195	N
Société des établissements de plein air du Québec — Transfert de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour l'installation et l'exploitation d'un site de télécommunication dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable	1200	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Mandat d'assurer la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna.	1199	N

Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal. (chapitre T-0.1)	1180	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal. . . (chapitre T-1)	1180	M
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd	1197	N

